

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

016-211602362-20200703-D_2020_6_5-DE

Reçu le 06/07/2020

DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME

8, place du champ de foire

16440 MOUTHIERS-SUR-BOËME

tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38

mairie@mouthiers-sur-boeme.fr

délibération :

D_2020_6_5

Nombre de conseillers en exercice : 19

L'an deux mille vingt, le vendredi 03 juillet à 19 h 00, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de réunion à la MJC, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Présents : 17

Votants : 18

Présents : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LHOMME Michèle, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Monsieur NOËL Frédéric, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame GIRAUD Isabelle, Madame RENARD Annie, Monsieur FOURNIER Jean Luc

Objet : Modification des délégations du conseil au Maire

Pouvoirs :

Madame LALANDRE Sophie a donné pouvoir à Madame GIRAUD Isabelle

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame LALANDRE Sophie, Monsieur NICOLLEAU Thierry

Secrétaire de Séance : Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D_2020_5_4 du 28 mai 2020,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Considérant le courrier en date du 9 juin 2020, de la Préfecture demandant de préciser les délégations n°15, 21 et 26, Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite des crédits budgétaires et de l'affectation des crédits décidée par le conseil municipal lors du vote du budget ou de décisions modificatives budgétaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

AR PREFECTURE

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y

afférentes

016-2116 02362-20200703-D_2020_8_5-DE

Reçu le 06/07/2020

7° De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

« 15° D'exercer, au nom de la commune et sur le territoire de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguant, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal » ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires) tant en 1^{re} instance qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 5000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires voté par le conseil municipal ;

« 21° D'exercer, au nom de la commune, sur le territoire de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; » ;

« 26° De demander à tout organisme financeur et concernant toutes les demandes de subvention en fonctionnement et en investissement, quelques soit la nature de l'opération et le montant de la dépense, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

27° De procéder, dans les limites des opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou les crédits ouverts en fonctionnement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Le Maire devra rendre compte à l'assemblée, des opérations conclues en exécution des dites délégations.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, ou, si ce dernier ne peut pas prendre part à l'affaire pour des raisons personnelles ou, si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, et si aucun adjoint n'a reçu délégation du Maire au titre du L2122-18 du CGCT sur ces attributions, le 1^{er} adjoint suppléant exercera la délégation de ces points, à la place du Maire.

AR PREFECTURE

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

016-211602362-20200703-D_2020_6_5-DE

Reçu le 06/07/2020
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** les modifications sur les délégations du Maire.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 03/07/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 06/07/2020.

Le Maire

Michel CARTERET



